

# **STATUTS DE LA FONDATION DE BIENFAISANCE PIERRE ET ANDRÉE HAAS**

## Article 1

### **Dénomination**

Il est constitué, sous la dénomination de :

#### **Fondation de Bienfaisance Pierre et Andrée Haas**

(ci-après désignée : « *la Fondation* »)

une Fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

La Fondation ne poursuit aucun but politique, religieux ou sectaire, elle est au service des droits humains.

Demeure réservée toute éventuelle modification ultérieure du but, en application de l'article 86a CC.

## Article 2

### **Siège**

Le siège de la Fondation est à Genève.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

## Article 3

### **Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

## Article 4

### **But**

La Fondation a pour but le soutien d'œuvres caritatives genevoises, suisses ou étrangères, dans les domaines suivants :

- recherche et assistance médicales ;
- culture ;
- éducation ;
- social ;
- aide aux églises, études bibliques, œcuméniques, etc.- ;
- aide à la jeunesse défavorisée ;
- aide aux handicapés moteurs.

Les revenus de la Fondation seront notamment affectés, après constitution d'un fonds spécial pour assurer l'entretien de la tombe de Monsieur Pierre Haas au cimetière israélite de Veyrier et d'un second fonds pour assurer l'entretien du caveau familial Dutheil à Laurière, Haute-Vienne, Limousin, France, aux causes et institutions suivantes, sur présentation de projets concrets :

- la restauration de vieux bâtiments de France (châteaux et églises) ;
- le service d'ophtalmologie de l'Hôpital cantonal de Genève ;
- les Hôpitaux universitaires de Paris ;
- la communauté israélite de Genève ;
- l'UNICEF ;
- l'Action contre la faim ;
- les Restaurants du cœur-les Relais du cœur
- la création d'une école au Sénégal dans la région de Kolda, projet conduit par la Fondation Karamokho-Sanoussy Drame.

Plus généralement, la Fondation soutiendra des œuvres caritatives genevoises, suisses ou étrangères dans les domaines mentionnés plus haut.

Il n'existe aucun droit à obtenir un soutien de la Fondation.

La Fondation n'aura aucun but lucratif, ni caractère politique ou confessionnel.

## Article 5

### **Capital**

La Fondation est dotée d'un capital initial de cinquante mille francs (CHF 50'000.--).

## Article 6

### **Ressources**

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les allocations, dons et legs ;
- b) les revenus de ses avoirs.

## Article 7

### **Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) l'organe de révision.
- c) Le secrétaire général

Leurs compétences seront précisées dans le règlement de la fondation.

## Article 8

### **Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation est composé de trois membres au moins. Ils sont désignés pour une période d'une année, par les fondateurs pour le premier mandat, puis par cooptation. Leur mandat peut être renouvelé.

Le Président du Conseil de Fondation sera nommé par ledit Conseil.

Le Conseil de Fondation désigne, si nécessaire, à la majorité absolue de tous ses membres, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

## Article 9

### **Activités du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil de Fondation peuvent être valablement tenues en tout lieu.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Lorsqu'un membre du Conseil de Fondation est personnellement concerné par un projet et qu'un conflit d'intérêts survient, même de façon abstraite, il le signalera et s'abstiendra de voter.

Les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de Fondation par courrier électronique indiquant l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la date prévue pour la réunion. Ces derniers doivent accuser réception des convocations qui leur sont envoyées. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, des séances peuvent être tenues sans convocation préalable.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation.

À titre exceptionnel, le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation. Ces décisions requièrent l'adhésion de l'unanimité des membres.

Les membres du Conseil de Fondation sont défrayés pour l'exercice de leur mandat conformément à un règlement adopté en Conseil et soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que, si nécessaire, à l'autorité fiscale ; les frais admissibles leurs sont remboursés, sur présentation d'un justificatif. Tout frais d'une certaine importance doit avoir été avalisé par le Secrétaire général ou le Conseil de Fondation.

## Article 10

### **Pouvoirs du Conseil de Fondation**

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de la Fondation et faire en sorte que le but de ladite Fondation soit bien atteint.

Il a le droit inaliénable de :

1. Gérer la fortune de la Fondation ;
2. Prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la Fondation ;
3. Répartir les fonctions entre ses membres ;
4. Nommer l'organe de révision ;
5. Approuver les comptes ;
6. Révoquer les membres du Conseil de Fondation pour de justes motifs. L'unanimité, moins la voix de la personne concernée, qui doit de toute façon s'abstenir en vertu de l'article 9 des statuts, est requise ;
7. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts.

## Article 11

### **Représentation**

La Fondation est engagée par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation.

## Article 12

### **Comptes annuels**

Le Conseil de Fondation dresse, à la fin de chaque année, un bilan de l'actif et du passif et un compte de recettes et dépenses.

L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice, qui commence le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce, se terminera le trente et un décembre deux mille seize (31.12.2016).

## Article 13

### **Règlement**

Le Conseil de Fondation peut établir, si nécessaire, un règlement détaillé qui devra être soumis, ainsi que ses éventuelles modifications, à l'autorité de surveillance pour approbation.

## Article 14

### **Modification des statuts**

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation, conformément aux dispositions légales en vigueur. Lors d'une décision de modification des statuts, il n'existe aucune voix prépondérante.

## Article 15

### **Contrôle des comptes**

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver.

## Article 16

### **Dissolution**

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi (article 88 du Code civil suisse).

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institution(s) d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport écrit motivé.

Genève, le 6 février 2026

**REMY BUCHELER**

6 février 2026

Qualified Electronic Signature by  SwissSign